

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000882-171

DATE : Le 16 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

LISE COLLERETTE
Demanderesse

c.
MC COMMERCIAL INC.
et
FRANCISCO BERRONDO

et
LUIS BERRONDO

et
JAMES R. FLECK
Défendeurs

et
RETRAITE-QUÉBEC
Mise en cause

**JUGEMENT CONCERNANT UNE DEMANDE EN REJET POUR ABSENCE DE
COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE***

[1] Lise Colletterte a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (**Demande d'autorisation**) des membres désignés comme étant les anciens salariés de Mabe Canada Inc. (**Mabe Canada**) et de MC Commercial Inc. (**MC**) participant au régime de retraite #1 (**Régime**).

[2] En septembre 2011, MC acquiert certains actifs reliés aux activités commerciales de Mabe Canada qui œuvre comme manufacturier et distributeur d'électroménagers. Par ailleurs, Mabe Canada poursuit ses activités industrielles.

[3] MC et Mabe Canada se répartissent les employés en fonction de leur appartenance aux différents régimes de retraite en place.

[4] En août 2014, Mabe Canada fait cession de ses biens. Ainsi, les membres du groupe visé seront privés de sommes dues en vertu du Régime et autres avantages sociaux prévus aux conventions collectives liant Mabe Canada.

[5] Mme Colletterte recherche la responsabilité civile des défendeurs pour cause d'abus en raison de la réorganisation commerciale survenue en 2011. Elle souhaite également faire reconnaître que les membres du groupe proposé sont des créanciers et qu'ils ont droit à un redressement pour cause d'abus en vertu des articles 238 et 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*¹.

[6] Les défendeurs Francisco Berrondo, Luis Berrondo et James R. Fleck sont les administrateurs et dirigeants de MC.

[7] Les défendeurs demandent le rejet de la Demande d'autorisation au motif que l'essence véritable du litige relève de la compétence exclusive des instances spécialisées en droit du travail soit le TAT et l'arbitre de grief.

[8] De manière subsidiaire, les défendeurs soutiennent que la Cour supérieure, chambre de l'action collective, n'a pas la compétence requise pour décider des réclamations visées par la Demande d'autorisation puisque la demanderesse aurait dû tenter une action paulienne et devait obtenir préalablement l'autorisation de la Cour supérieure, chambre commerciale, compte tenu de la faillite de Mabe Canada.

[9] Enfin, ils soutiennent que la Demande d'autorisation constitue une action en inopposabilité de la réorganisation survenue en 2011, laquelle est prescrite.

1. LE CONTEXTE

[10] Avant 2011, Mabe SA de C.V. (**Groupe Mabe**), une multinationale mexicaine spécialisée dans la production d'électroménagers, opérait au Canada par le biais de sa filiale Mabe Canada.

[11] En 2011, Groupe Mabe procède à une réorganisation stratégique. MC est alors créée. Mabe Canada poursuit les activités industrielles en conservant l'usine située sur la rue Notre-Dame, à Montréal alors que MC dirige les opérations commerciales à l'aide d'un entrepôt et d'un magasin situés sur la rue Dickson, à Montréal.

[12] Au 30 septembre 2011, 701 employés participent au Régime. De ceux-ci :

- a) 649 employés travaillent à l'usine de la rue Notre-Dame à Montréal ;

¹ LRC 1985, c C-44.

- b) 7 employés travaillent au magasin situé sur la rue Dickson, à Montréal, dont Mme Collerette ;
- c) 17 employés travaillent à l'entrepôt situé sur la rue Dickson, à Montréal ;
- d) 28 employés travaillent dans des établissements en dehors du Québec.

[13] Mabe Canada conserve l'administration du Régime puisque la majorité des employés qui y participent travaille au sein de la division industrielle. De plus, les employés qui travaillent au sein de la division commerciale mais qui participent au Régime demeurent des employés de Mabe Canada.

[14] Deux syndicats détiennent l'accréditation pour représenter les employés de l'usine alors que trois syndicats représentent les employés du magasin et de l'entrepôt. Tous ces syndicats sont partie à une convention collective avec Mabe Canada.

[15] Vers la fin de 2013, l'entrepôt ferme ses portes et les employés qui y travaillent sont mis à pied.

[16] En 2014, l'usine ferme ses portes et les employés qui y travaillent sont mis à pied.

[17] En mai 2014, le magasin cesse ses activités et les employés qui y travaillent sont mis à pied. Ces derniers déposent des griefs en raison du refus de Mabe Canada de leur donner un préavis de fermeture. Ils recherchent une compensation en fonction de leur régime de retraite et autres avantages sociaux prévus aux conventions collectives comme s'ils avaient été des employés jusqu'au 31 mars 2015.

[18] En août 2014, Mabe Canada fait cession de ses biens. Les griefs logés à son endroit sont dès lors suspendus.

[19] Le 24 novembre 2014, le syndicat accrédité pour représenter les employés du magasin entreprend un recours en vertu des articles 45 et 46 du *Code du travail*² alléguant une aliénation d'entreprise.

[20] Le 13 février 2015, le syndicat modifie son recours afin de faire constater que MC est liée par l'accréditation et la convention collective qui concernent les employés du magasin.

[21] Le 9 décembre 2016, le TAT conclut à l'existence d'une osmose entre MC et Mabe Canada à l'égard du magasin. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[22] Le 18 décembre 2017, Mme Collerette dépose la Demande d'autorisation.

[23] Le 22 mai 2018, la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire concernant la décision du TAT.

[24] Le 17 décembre 2018, la Cour d'appel rejette la demande pour permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure.

² RLRQ c C-27.

2. L'ANALYSE

[25] Les défendeurs soutiennent que le TAT et l'arbitre de grief sont seuls compétents pour décider du présent litige puisque celui-ci résulte des conventions collectives et que celles-ci réfèrent spécifiquement aux régimes de retraite et autres avantages sociaux.

[26] La clause pertinente des conventions collectives se lit ainsi :

Les employés sont admissibles à participer aux régimes d'avantages sociaux suivants :

- le régime d'assurance de groupe de Mabe;
- e régime de pension de Mabe;
- le régime de prolongement du revenu de Mabe;
- le régime d'invalidité à court terme de Mabe;
- le régime d'invalidité à long terme de Mabe;
- le régime d'assurance dentaire/paiement des prescriptions de Mabe.

À moins d'entente entre les parties, les couvertures définies à la signature de la convention collective ne seront pas modifiées durant la durée de la convention collective.

[27] La position des défendeurs repose principalement sur les décisions *Bisaillon*³ et *Weber*⁴.

[28] Ils invoquent qu'en tant que véhicule procédural, l'action collective ne crée pas de droits substantiels et ne modifie en rien les règles qui concernent la compétence *ratione materiae* des tribunaux. En d'autres termes, la Cour supérieure ne peut se saisir d'une action collective lorsque les demandes des membres du groupe proposé ne relèvent pas de sa compétence.

[29] Ils citent les propos suivants du juge LeBel, écrivant pour la majorité, dans l'affaire *Bisaillon*⁵ :

22. En bref, **la procédure de recours collectifs ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un autre tribunal.** Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantiels. **L'examen de la recevabilité d'une telle procédure à l'égard de problèmes relevant à première vue du droit des rapports collectifs du travail exige donc une étude attentive des institutions et règles de fond propres à ce droit.** C'est à cette étude qu'il faut maintenant passer.

(notre accentuation)

³ *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19.

⁴ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

⁵ *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19.

[30] Ils reconnaissent que les allégations de la Demande d'autorisation ne permettent pas de circonscrire avec exactitude les fautes reprochées aux défendeurs. Cependant, ils soutiennent qu'il n'est pas essentiel de démontrer la ou les fautes reprochées aux défendeurs pour conclure que l'objet du litige se rattache à une convention collective. Il suffit de lire la clause précitée pour conclure que toutes questions relatives aux régimes de retraite et aux avantages sociaux ont été incorporées à la convention collective. À leur avis, ceci attribue une compétence exclusive à l'arbitre de grief.

[31] Ils précisent néanmoins que des décisions préalables d'osmose par le TAT, pour l'ensemble des entreprises visées, seraient nécessaires avant que les anciens employés puissent déposer leurs griefs.

[32] De plus, les défendeurs reconnaissent que l'arbitre de grief n'aurait pas compétence pour décider de la responsabilité des administrateurs et dirigeants de MC identifiés comme défendeurs à l'action collective proposée. Cependant, selon eux, il est impossible de conférer compétence à la Cour supérieure en ajoutant des défendeurs qui ne sont pas partie à la convention collective alors que ceux-ci n'ont commis aucune faute distincte de celle reprochée à l'employeur. En d'autres termes, ils plaident l'absence d'allégations factuelles quant à une faute distincte de la part des administrateurs. Sur cette base, toute comme dans l'affaire *Latulippe*⁶, ils invitent le Tribunal à accueillir leur moyen déclinatoire.

[33] Dans sa procédure, Mme Collerette invoque deux causes d'action distinctes, l'une en vertu du C.c.Q. et l'autre en vertu de la LCSA. Par ailleurs, les faits et affirmations de la procédure visent indistinctement tous les défendeurs.

[34] Les défendeurs plaident qu'il ne faut pas se fier à la qualification juridique qui se retrouve à la Demande d'autorisation pour déterminer l'essence véritable du litige mais plutôt à ce qui est recherché, c'est-à-dire le résultat concret visé. Ici, Mme Collerette réclame :

- a) Une somme de 67 520 538 \$ pour l'ensemble des membres visés soit 35 127 000 \$ à titre de sommes dues en vertu du Régime et 30 393 538 \$ à titre d'avantages et bénéfices sociaux dus en vertu des conventions collectives ;
- b) Une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres du groupe.

[35] Pour les défendeurs, Mme Collerette tente nécessairement de rendre MC responsable des obligations de Mabe Canada en vertu des différentes conventions collectives auxquelles sont parties les membres du groupe proposés et de réclamer la valeur des avantages auxquels ils auraient droit en vertu de celles-ci.

[36] À l'audience, l'avocat de Mme Collerette précise que MC et ses administrateurs ont commis des fautes en opérant avec Mabe Canada une réorganisation ayant conduit cette dernière en faillite.

⁶ *Latulippe c. Commission scolaire de la Jeune-Lorette*, [2001] R.J.D.T. 26 (C.A.).

[37] Il plaide que les allégations de la Demande d'autorisation réfèrent implicitement à un stratagème orchestré dans le but d'enrayer un déficit existant au niveau du Régime au moment de la réorganisation. Les transferts d'actifs survenus entre MC et Mabe Canada à une valeur inférieure à leur juste valeur marchande sont des indices suffisamment sérieux pour conclure que le Régime était déjà déficitaire au moment de la réorganisation et à la volonté des dirigeants d'effacer un tel déficit par une faillite éventuelle de Mabe Canada.

[38] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que le moyen déclinatoire des défendeurs doit être rejeté :

- a) dans l'analyse de toute demande en exception déclinatoire pour absence de compétence, le tribunal doit tenir les faits allégués pour avérés et ne doit pas se prononcer sur les chances de succès ou le mérite de l'action⁷ ;
- b) bien que les critères énoncés dans les décisions *Bisaillon* et *Weber* précitées trouvent application, les défendeurs n'ont pas démontré, ici, que « *le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective* »⁸ attribuant ainsi une compétence exclusive à l'arbitre de grief ;
- c) après avoir entendu une preuve détaillée concernant l'intention des parties au moment des négociations de la convention collective concernant la majorité des membres visés par le groupe proposé, l'arbitre de grief Claude H. Foisy a conclu dans sa sentence arbitrale⁹ rendue le 10 avril 2013 que « les parties ont toujours négocié les avantages sociaux et le régime de retraite des employés actifs mais ils n'ont pas voulu les inclure dans la convention collective de façon à éviter que des conflits quant à leur interprétation et application soient soumis à la procédure d'arbitrage et de grief » ;
- d) ainsi, le Tribunal ne peut retenir, à ce stade-ci, que toutes les questions relatives aux régimes de retraite et aux avantages sociaux ont été incorporées aux conventions collectives ;
- e) les griefs déposés par les employés du magasin ne lient pas le Tribunal quant à la compétence de l'arbitre ;
- f) l'action collective n'équivaut pas à une action paulienne ou en inopposabilité. Mme Collerette ne recherche pas l'annulation des transferts d'actifs survenus en 2011 entre MC et Mabe Canada. L'autorisation de la Cour supérieure, chambre commerciale, n'est donc pas requise.

⁷ *Banque Laurentienne c. Werve*, 2008 QCCA 702.

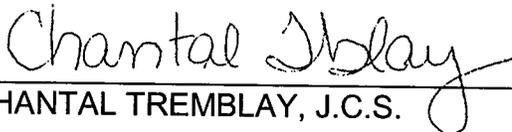
⁸ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 52.

⁹ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 501 et Mabe Canada inc.*, [2013] n° AZ-50966099 (T.A.).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **REJETTE** le moyen déclinatoire des défendeurs ;

[40] **LE TOUT**, frais à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Sylvain Beauchamp
Me Farhad Shayegh
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Avocat de la demanderesse

Me Nick Rodrigo
Me Hannah Toledano
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIS WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats des défendeurs

Me Marc-André Maltais
VAILLANCOURT & CLOCCHIATTI AVOCATS
Avocat de la mise en cause

Date d'audience : Le 18 juin 2019